



ACCORD D'INTERESSEMENT

2018 - 2019 - 2020

Signé le 28 juin 2018

Entre

D'une part,

- La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan
Représentée par le Directeur Général,

Agissant es-qualité et pour le compte des organismes qui lui sont affiliés ou qui viendraient à l'être (caisses locales et toutes filiales)

Et

D'autre part,

Les Organisations Syndicales :

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO)
- Syndicat National des Banques (SNB / CFE - CGC)
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA CMO)

Est conclu le présent accord d'entreprise.

Handwritten signatures and initials:
AM, Juv, Voo, BC, VL, 1, NCG, and a signature.

Préambule

Le présent accord relatif à l'intéressement des salariés à l'entreprise est conclu dans le cadre des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail.

L'objectif du présent accord est d'associer les salariés au développement pérenne du Crédit Mutuel Océan en leur attribuant une partie des résultats financiers de l'entreprise, reconnaissant ainsi les efforts accomplis collectivement.

Le choix des modalités de calcul de l'intéressement versé aux salariés repose essentiellement sur :

- la nécessité de permettre la pérennité du Groupe. Celle-ci doit découler non seulement d'une bonne gestion mais aussi et surtout d'un développement rentable. Pour accompagner la nécessité à laquelle le Groupe est confronté d'accroître régulièrement ses fonds propres par des résultats pour financer sainement le développement de ses crédits et des risques qui y sont liés, une exigence minimale de résultat, mesuré par la marge nette d'autofinancement, tel que défini à l'article 3 du présent accord, en deçà duquel il ne sera pas versé d'intéressement a été définie.
- le souhait de rémunérer l'effort collectif tout en répartissant l'intéressement proportionnellement à la rémunération des salariés et à leur temps de travail effectif.

Il a été choisi, compte tenu des liens économiques et financiers unissant les différentes sociétés dont la liste figure à l'article 3, d'accorder aux salariés de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan le bénéfice d'un intéressement commun. Le présent accord est conclu afin de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêt existant à l'intérieur de ce périmètre et d'améliorer le niveau de performance collectif et individuel. Pour ce faire, les parties ont retenu comme base de calcul la Marge Nette d'Autofinancement (MNA), telle que définie à l'article 3, de chacune des entités définies à l'article 3.

ARTICLE 1 - Durée de l'accord, modification et dénonciation

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices, le premier de ces exercices étant celui ouvert le 1^{er} janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018.

L'accord est donc applicable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Modifications, dénonciation

L'accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes et délais que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

La signature d'un avenant ne peut intervenir, au plus tard, que dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel il prend effet.

Ces modifications ou cette dénonciation devront être notifiées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans un délai maximum de 15 jours suivant la date limite de conclusion, via la plate-forme de télé-procédure dédiée : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

Handwritten signatures and initials:
A large 'X' mark, followed by 'BC', 'Jaw', 'V2', 'Vao', 'ACG', and 'EHS'. A small number '2' is written below.

Toute adhésion d'une entreprise nouvelle à cet accord devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le présent accord et être signé par l'ensemble des parties concernées ; cet avenant sera également déposé.

ARTICLE 3 - Résultat pris en compte

Pour le calcul de la Marge Nette d'Autofinancement (MNA), les entités prises en compte sont les suivantes, à la date de signature du présent accord :

- Fédération du Crédit Mutuel Océan (F.C.M.O.)
- Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan
- Caisses locales de Crédit Mutuel Océan affiliées à la Fédération du CMO
- S.C.I. Union Immobilière Océan
- S.C.I Merlet Immobilier
- S.A.S. Océan Participations

Le résultat des filiales est pris à hauteur du pourcentage de contrôle du capital par le Crédit Mutuel Océan.

Le résultat pris en compte pour la détermination du montant de l'enveloppe globale d'intéressement et de participation est :

- ↳ la Marge Nette d'Autofinancement (MNA), telle qu'elle est définie à l'annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 4 - Calcul de la prime d'intéressement au résultat

Indépendamment du niveau de la Marge Nette d'Autofinancement, la Réserve Spéciale de Participation (RSP) se calcule selon les dispositions légales et conventionnelles.

Les modalités de détermination du montant de l'enveloppe globale d'intéressement et participation sont les suivantes :

- l'enveloppe globale intervient à partir du moment où la Marge Nette d'Autofinancement (MNA), telle que définie à l'article 3 ci-dessus, excède un seuil de déclenchement.
- au-delà du montant du seuil de déclenchement, 1/3 de la Marge Nette d'Autofinancement est attribué à l'enveloppe globale.

En conséquence, l'enveloppe globale est calculée de la manière suivante :

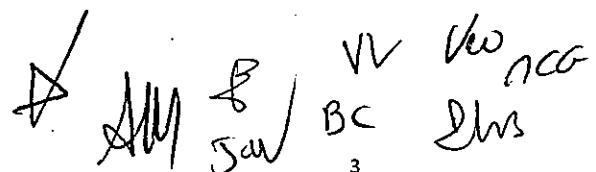
Intéressement + Réserve Spéciale de Participation
(telle que définie par l'accord de participation en vigueur)

=

[1/3 x (MNA – seuil de déclenchement)]

- le montant de l'intéressement est égal à l'enveloppe globale diminuée de la Réserve Spéciale de Participation.

Au regard des fonds propres détenus par le Crédit Mutuel Océan, des exigences réglementaires en vigueur à la date de signature du présent contrat, le seuil de déclenchement est maintenu à hauteur de 13 millions d'euros, pour les trois années à venir.


Handwritten signatures and initials: a large 'X' mark, 'AM', 'Saw', 'BC', 'VW', 'VW', 'DMS', and 'NCC'.

MNA	Montant enveloppe globale	Montant intéressement
de 0 à 13 M€	0 €	0 €
Au-delà de 13 M€	1/3 (MNA – 13 M €)	Montant enveloppe globale - Réserve Spéciale de Participation

Si la Réserve Spéciale de Participation est supérieure ou égale au montant théorique de l'enveloppe globale, le contrat d'intéressement n'intervient pas pour l'exercice considéré.

ARTICLE 5 - Bénéficiaires

Le bénéfice de la prime d'intéressement au résultat est accordé aux salariés des entités entrant dans le champ d'application du présent accord justifiant d'au moins 3 mois, soit 90 jours calendaires, d'appartenance juridique à la Caisse Fédérale sans que les périodes de suspension de travail pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

Cette période d'appartenance d'une durée totale d'au moins 3 mois est calculée en jours calendaires, soit 90 jours, en prenant en compte l'ancienneté acquise au titre des précédents contrats de travail, consécutifs ou non, conclus au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 6 - Répartition entre les différents bénéficiaires

La prime d'Intéressement au résultat -telle que calculée à l'article 4- est totalement répartie entre les différents bénéficiaires -définis à l'article 5- de la manière suivante :

- **70 % proportionnellement au salaire brut annuel** de chaque bénéficiaire (sans déduction ni supplément), avec un minimum de 35669 € équivalent à 891 points (montant indexé sur les augmentations générales des salaires) :
 - au prorata de son taux d'activité,
 - au prorata de sa durée de présence au cours de l'exercice de référence, sans que les absences assimilées à un temps de travail effectif, ne puissent réduire l'intéressement.

La situation salariale de chaque bénéficiaire prise en compte est celle en vigueur le dernier mois de l'exercice de référence ayant donné lieu à versement de salaire.

- **30 % proportionnellement au temps de travail effectif de chaque bénéficiaire** au cours de l'exercice de référence :

— **Sont assimilés à un temps de travail effectif** : les congés payés, les congés maternité et d'adoption, le congé paternité, les congés pour enfants malades, les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux, les absences entrant dans le cadre de l'article 35 de la Convention Collective du Crédit Mutuel Océan, les congés de formation économique, sociale et syndicale, le temps consacré par les représentants du personnel à l'exercice de leur mandat, les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, les congés CET sur épargne congés, les périodes de suspension du contrat de travail pour accident de travail ou de trajet

et ou pour maladie professionnelle reconnus par la Sécurité Sociale, et les congés de maladie (rémunérés ou non) dans la limite de 90 jours calendaires par an.

Toutefois, pour un même congé de maladie se déroulant sur les exercices n-1 et n de référence, il ne sera pas fait application du délai de carence de 90 jours calendaires sur l'exercice n de référence si l'absence maladie est égale ou supérieure à 90 jours calendaires sur l'exercice n-1.

- **Ne sont pas assimilées à un temps de travail effectif** : toutes les autres absences non rémunérées, notamment les congés sans solde prévus à l'article 32 de la Convention Collective du Crédit Mutuel Océan, les congés parentaux, les congés sabbatiques, les congés création d'entreprise, les congés CET sur épargne primes.

ARTICLE 7 - Versement de l'intéressement

La prime individuelle d'intéressement sera versée aux salariés au plus tard le 30 avril qui suit la clôture de l'exercice auquel elle s'applique, dans le cadre légal défini ci-après.

L'article L. 3314-9 du Code du Travail, institue un délai de versement des primes d'intéressement. Aux termes de ce texte, toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice auquel il s'applique (**31 mai lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile**) produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Les parties prévoient que toute modification légale ou réglementaire de la date limite sera appliquée d'office dès son entrée en vigueur.

Les primes d'intéressement seront affectées au choix du salarié :

- Pour tout ou partie à un paiement immédiat.
- Pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Entreprise, créé et géré conformément aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail.
Les sommes investies dans le PEE sont bloquées 5 ans sauf cas de débloques anticipés prévus par la loi et précisés dans le règlement du PEE.
- Pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Retraite Collectif, créé et géré conformément aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du Travail.
Les sommes investies dans le PERCO sont bloquées jusqu'au départ en retraite, sauf cas de débloques anticipés prévus par la loi et précisés dans le règlement du PERCO.

Chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option, envoyé par courrier simple, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement. Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E. :

- **Convergence Monétaire du Plan d'Epargne Entreprise.**

Les sommes versées au Plan d'Epargne Entreprise ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - Plafonds de l'intéressement

L'intéressement annuel global ne peut dépasser annuellement 20 % du total annuel des salaires bruts versés aux salariés.

[Handwritten signatures and initials: a large 'X', 'VW', 'BC', 'ACG', 'LWS', and a signature with '5' below it.]

Par ailleurs, le montant de la prime d'intéressement pouvant être distribuée à un même salarié au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Ces plafonds ne s'appliquent pas aux primes issues de la Réserve Spéciale de Participation aux résultats de l'entreprise dont les modalités sont définies selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 9 – Information des salariés

Information individuelle

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du Travail, une note d'information est remise à chaque bénéficiaire de l'accord.

Chaque répartition individuelle fera l'objet d'une fiche (avis d'option) indiquant :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- La date à laquelle les droits sont négociables ou exigibles lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale,
- Les cas dans lesquels les sommes investies sur un plan d'épargne salariale peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- Les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Selon les dispositions de l'article D. 3313-9 du Code du Travail, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Aux termes de l'article D. 3313-10 du Code du Travail, l'employeur demandera son adresse au salarié quittant l'entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informerá qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du Code Monétaire et Financier.

Information collective

Les parties conviennent que l'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise (puis le CSE) qui recevra à cet effet un rapport établi par la Direction dans un délai de six mois après chaque clôture d'exercice.

Il recevra également de façon régulière des informations d'ordre général sur les divers éléments qui sont de nature à exercer une incidence sur les résultats des différentes entités parties à l'accord.

Handwritten signatures and initials:
A ✓ Vco
Juv ✓ VL BC
F 6
ACG
Ehs

ARTICLE 10 - Règlement des différends

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties signataires, à 1ère demande de la partie la plus diligente.

Cette demande motivée doit être formalisée et adressée à l'ensemble des parties signataires. L'organisation de la réunion sera prise en charge par la Direction des Ressources Humaines, dans les 2 mois qui suivent la demande.

En cas d'échec d'un règlement à l'amiable entre les signataires, ces litiges seront soumis au Comité d'Entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du siège social de la Fédération du Crédit Mutuel Océan.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

Le bénéfice des exonérations sociales et fiscales de l'intéressement est subordonné expressément au dépôt de l'accord dans un délai maximum de quinze jours suivant la date limite de conclusion. Celle-ci doit avoir lieu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet. En cas de dépôt hors délai, les exonérations s'appliquent pour les exercices ouverts postérieurement à ce dépôt.

Le présent accord d'intéressement sera déposé à la diligence de la Direction sur la plate-forme de télé-procédure dédiée : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

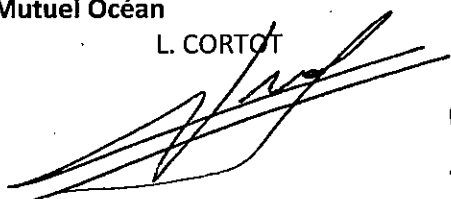
Un exemplaire du présent accord sera également déposé par la Direction au greffe du Conseil de Prud'hommes de la Roche sur Yon.

Le présent accord s'appliquera à compter de sa date de dépôt auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) via la plateforme dédiée et auprès du Conseil de Prud'hommes compétent.

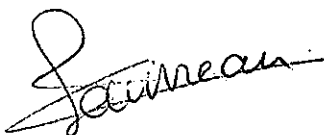
Fait à la ROCHE-SUR-YON, le 28 juin 2018, en 7 exemplaires originaux

Caisse Fédérale
Pour la Fédération du Crédit
Mutuel Océan

L. CORTOT



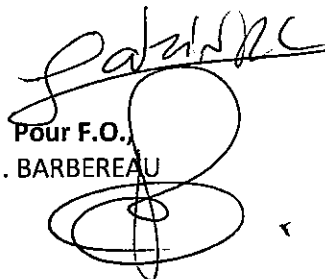
B. CHAURREAU



Pour la C.F.D.T.,

M.C.GALZIN

S. GAUFRETEAU



Pour F.O.,

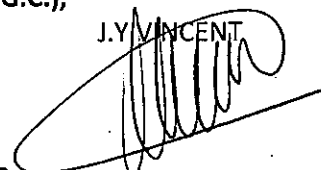
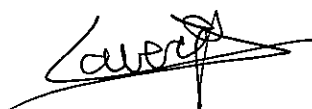
P. BARBEREAU

Pour le S.N.B. (C.F.E. - C.G.C.),

V. LAVERGNE

J.L. BOSSARD

J.Y. VINCENT

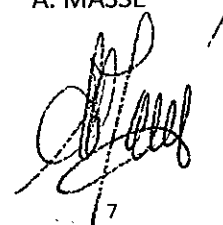
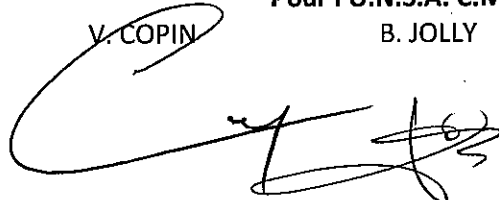


Pour l'U.N.S.A. C.M.O.,

V. COPIN

B. JOLLY

A. MASSE



Annexe 1

La marge nette d'autofinancement (MNA) correspond :

- * Au résultat net comptable dégagé au 31/12 par les entités faisant partie du périmètre de l'intéressement :
- * sous déduction de la rémunération des intérêts de parts B versés aux sociétaires
- * et compte tenu de divers retraitements destinés à éliminer des charges ou produits qui pourraient être pris en compte 2 fois dans la base de la MNA.

Il s'agit principalement des corrections relatives :

- aux dotations ou reprises de provisions pour dépréciation portant sur des titres de filiales détenus par une société du périmètre (dans la majeure partie des cas, il s'agit de titres souscrits par la CFCMO),
- aux distributions de dividendes réalisées entre sociétés faisant partie du périmètre de l'intéressement ; ces produits portent sur du résultat dont il a été déjà tenu compte antérieurement.

Ces retraitements concernent également :

L'élimination des dotations ou reprises de provisions à caractère de réserve ; est visé principalement le fonds d'accumulation (logé en Fédération).

Handwritten signatures and initials:
A signature, Juv, VL, Vw., BC, 8, Lhz, ACC